

le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur, ainsi que les autres renseignements prescrits).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, voilà que nous nous aventurons assez loin en sens inverse. Le texte primitif prescrivait que l'étiquette devait porter, en caractères apparents, le nom et adresse du brasseur et de l'embouteilleur ainsi que le pourcentage d'esprit de preuve de ladite bière. Or, nous laisserons désormais le ministère libre de déterminer les renseignements requis sur l'étiquette. N'invite-t-on pas là à traiter par voie de règlement ministériel une chose qui, étant donné la politique formulée dans les articles précédents, savoir, le fait d'insérer dans la loi ce qui a fait jusqu'ici l'objet d'un règlement, devrait être réglée de la même manière? J'estime que nous faisons là un retour en arrière. Jusqu'ici, le ministre a soutenu qu'il importait d'insérer dans la loi ce que renfermaient les règlements. Et maintenant nous allons faire l'inverse et faire établir par des règlements ce qui était auparavant statué dans la loi. Le ministre se rappellera que cette question même a déjà fait l'objet d'une longue discussion. Cela équivaut à substituer la décision des fonctionnaires ou d'un fonctionnaire à la volonté du Parlement. L'article actuel est ainsi conçu:

... le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant, en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et indiquant aussi le pourcentage d'esprit de preuve de ladite bière.

Désormais, l'étiquette portera les renseignements prescrits par les règlements du ministère. C'est s'écarter entièrement de la politique du cabinet et substituer à la décision du Parlement des règlements établis par des individus. Nous n'avons pas alors l'assurance que la bouteille portera le nom du brasseur, tandis que cette mesure était prescrite dans la loi. Je suis d'avis que si nous adoptons cet article, nous devrions y laisser les mots "portant, en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière". Après quoi, l'on pourra ajouter "les renseignements que peuvent prescrire des règlements ministériels". Je donne cet avis au ministre parce que le nom des produits des brasseries ont donné lieu à bien des difficultés. Certains brasseurs ont prétendu que leurs étiquettes avaient été imitées, et ainsi de suite. Si nous maintenons le texte que je recommande, l'étiquette portera le nom et l'adresse du brasseur et de l'embouteilleur et tous les autres renseignements prescrits par les règlements ministériels.

[L'hon. M. Ilesley.]

L'hon. M. ILSLEY: Je suis heureux de recevoir cette suggestion et pour ma part j'y trouve du bon. Il est évident que tout règlement établi stipulerait que le nom et l'adresse...

Le très hon. M. BENNETT: Mais il pourrait n'en être pas ainsi.

L'hon. M. ILSLEY: C'est possible. Je demanderai au ministre des Finances de proposer l'amendement.

Le très hon. M. BENNETT: Après le mot "étiquette" à la ligne 35 on devrait insérer les mots "portant en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et les autres" qui viendront avant les mots "renseignements que peuvent prescrire des règlements ministériels".

Le PRÉSIDENT: L'article, ainsi modifié, stipulera:

... et sur chaque bouteille contenant de la bière, le brasseur ou l'embouteilleur de ladite bière doit, en tout temps, apposer solidement une étiquette portant en caractères apparents, le nom et l'adresse du brasseur ou de l'embouteilleur de ladite bière et les autres renseignements que peuvent prescrire des règlements ministériels.

L'hon. M. DUNNING: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 19 (le paragraphe 2 de l'article 242 est abrogé).

L'hon. M. ILSLEY: La seule raison de cet article c'est qu'actuellement les droits imposés sur le tabac en feuille sont des droits de douane et non des droits d'accise. Autrefois, les droits perçus sur le tabac en feuilles importé étaient des droits d'accise, mais il n'en est plus ainsi. En conséquence les articles qui ont trait aux droits sur le tabac en feuilles devraient être enlevés de la loi d'accise, et c'est ce que feront un certain nombre des articles suivants. Le changement fut effectué en 1936.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20 (paquets de tabac et de cigares à estampiller).

L'hon. M. ILSLEY: Cet article est nécessité par des changements effectués dans les manufactures de tabac. Dans bien des cas, les cigares sont maintenant mis en cartons plutôt que dans des boîtes de bois. Sous le régime de l'ancien article certains renseignements devaient être étampés, pyrogravés ou empreints sur la boîte ou incisés d'une manière lisible et durable. Le présent article stipule que les renseignements seront imprimés, étampés, py-